Groupement Hospitalier de Territoire « Rouen Cœur de Seine »

Convention constitutive

Sommaire

1. RAPPEL DES REFERENCES JURIDIQUES - VISAS 3

PARTIE I : PROJET MEDICAL PARTAGE ET PROJET DE SOINS PARTAGE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE 10

Titre 1. ORIENTATIONS STRATEGIQUES DU PROJET MEDICAL PARTAGE 10

PARTIE II : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE 11

Titre 1. CONSTITUTION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE 11

COMPOSITION 11

DENOMINATION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE 11

OBJET DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE 12

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT SUPPORT 12

DROITS ET OBLIGATIONS DES ETABLISSEMENTS PARTIES 12

Titre 2. ASSOCIATIONS ET PARTENARIATS DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES AU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE 13

Titre 3. GOUVERNANCE 14

LE COMITE STRATEGIQUE 14

INSTANCE MEDICALE COMMUNE : COLLEGE MEDICAL DE GROUPEMENT 14

INSTANCE COMMUNE DES USAGERS : COMITE DES USAGERS 15

COMMISSION DES SOINS INFIRMIERS, DE REEDUCATION ET MEDICO-TECHNIQUES DE GROUPEMENT 16

COMITE TERRITORIAL DES ELUS LOCAUX 16

CONFERENCE TERRITORIALE DE DIALOGUE SOCIAL 17

Titre 4. MODALITE D'ORGANISATION DES FONCTIONS MUTUALISEES 18

Titre 5. DISPOSITIONS BUDGETAIRES 19

Titre 6. DISPOSITIONS RELATIVES A LA QUALITE 19

Titre 7. PROCEDURE DE CONCILIATION 19

Titre 8. COMMUNICATION DES INFORMATIONS 20

Titre 9. MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE ET AVENANT 20

Titre 10. DUREE ET RECONDUCTION 20

1. RAPPEL DES REFERENCES JURIDIQUES - VISAS

Vu les articles L 6132-1 à L 6132-6 du code de la Santé Publique instituant les groupements hospitaliers de territoire,

Vu le décret n° 2016-524 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire du 27 avril 2016,

Vu l'arrêté du 7 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé, notamment le schéma régional d'organisation des soins 2012-2017 de la région Haute-Normandie

CHU-Hôpitaux de Rouen

Vu l'avis du conseil de surveillance du CHU-Hôpitaux de Rouen en date du 30 juin 2016, portant sur la participation à un groupement hospitalier de territoire ;

Vu la délibération du conseil de surveillance du CHU-Hôpitaux de Rouen en date du 30 juin 2016, relative à la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire ;

Vu l'avis du conseil de surveillance du CHU-Hôpitaux de Rouen en date du 30 juin 2016, portant sur la convention constitutive de GHT ;

Vu l'avis de la commission médicale d'établissement du CHU-Hôpitaux de Rouen en date du 20 juin 2016, portant sur la convention constitutive de GHT ;

Vu l'avis de la commission médicale d'établissement du CHU-Hôpitaux de Rouen en date du 20 juin 2016, portant sur la mise en place d'un collège médical ;

Vu la concertation avec le Directoire du CHU-Hôpitaux de Rouen en date du 6 juin 2016 portant sur la convention constitutive de GHT ;

Vu l'avis du comité technique d'établissement du CHU-Hôpitaux de Rouen en date du 30 juin 2016, portant sur la convention de GHT ;

Vu l'avis de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico techniques du CHU-Hôpitaux de Rouen en date du 14 juin 2016, portant sur convention constitutive de GHT ;

Vu l'avis de la commission des usagers du CHU-Hôpitaux de Rouen en date du 15 juin 2016, portant sur la mise en place d'un comité des usagers ;

Centre Hospitalier de Barentin

Vu l'avis du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Barentin en date du 30 juin 2016, portant sur la participation à un groupement hospitalier de territoire ;

Vu la délibération du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Barentin en date du 30 juin 2016, relative à la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire ;

Vu l'avis du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Barentin en date du 30 juin 2016, portant sur la convention constitutive de GHT ;

Vu l'avis de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Barentin en date du 27 juin 2016, portant sur la convention constitutive de GHT ;

Vu l'avis de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Barentin en date du 27 juin 2016, portant sur la mise en place d'un collège médical ;

Vu la concertation avec le Directoire du Centre Hospitalier de Barentin en date du 27 juin 2016 portant sur la convention constitutive de GHT ;

Vu l'avis du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier de Barentin en date du 28 juin 2016, portant sur la convention de GHT ;

Vu l'avis de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico techniques du Centre Hospitalier de Barentin en date du 21 juin 2016, portant sur convention constitutive de GHT ;

Vu l'avis de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Barentin en date du 30 juin 2016, portant sur la mise en place d'un comité des usagers ;

Centre Hospitalier du Belvédère

Vu l'avis du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Belvédère en date du 23 juin 2016, portant sur la participation à un groupement hospitalier de territoire ;

Vu la délibération du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Belvédère en date du 23 juin 2016, relative à la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire ;

Vu l'avis du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Belvédère en date du 23 juin 2016, portant sur la convention constitutive de GHT ;

Vu l'avis de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier du Belvédère n en date du 21 juin 2016, portant sur la convention constitutive de GHT ;

Vu l'avis de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier du Belvédère en date du 21 juin 2016, portant sur la mise en place d'un collège médical ;

Vu la concertation avec le Directoire du Centre Hospitalier du Belvédère en date du 17 juin 2016 portant sur la convention constitutive de GHT ;

Vu l'avis du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier du Belvédère en date du 21 juin 2016, portant sur la convention de GHT ;

Vu l'avis de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico techniques du Centre Hospitalier du Belvédère en date du 21 juin 2016, portant sur convention constitutive de GHT ;

Vu l'avis de la commission des usagers du Centre Hospitalier du Belvédère en date du 23 juin 2016, portant sur la mise en place d'un comité des usagers ;

Centre Hospitalier du Bois-Petit

Vu l'avis du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Bois-Petit en date du 30 juin 2016, portant sur la participation à un groupement hospitalier de territoire ;

Vu la délibération du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Bois-Petit en date du 30 juin 2016, relative à la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire ;

Vu l'avis du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Bois-Petit en date du 30 juin 2016, portant sur la convention constitutive de GHT ;

Vu l'avis de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier du Bois-Petit en en date du 28 juin 2016, portant sur la convention constitutive de GHT ;

Vu l'avis de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier du Bois-Petit en date du 28 juin 2016, portant sur la mise en place d'un collège médical ;

Vu la concertation avec le Directoire du Centre Hospitalier du Bois-Petit en date du 27 juin 2016 portant sur la convention constitutive de GHT ;

Vu l'avis du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier du Bois-Petit en date du 28 juin 2016, portant sur la convention de GHT ;

Vu l'avis de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico techniques du Centre Hospitalier du Bois-Petit en date du 21 juin 2016, portant sur convention constitutive de GHT ;

Vu l'avis de la commission des usagers du Centre Hospitalier du Bois-Petit en date du 2 juin 2016, portant sur la mise en place d'un comité des usagers ;

Centre Hospitalier de Darnétal

Vu l'avis du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Darnétal en date du 30 juin 2016, portant sur la participation à un groupement hospitalier de territoire ;

Vu la délibération du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Darnétal en date du 30 juin 2016, relative à la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire ;

Vu l'avis du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Darnétal en date du 30 juin 2016, portant sur la convention constitutive de GHT ;

Vu l'avis de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Darnétal en en date du 9 juin 2016, portant sur la convention constitutive de GHT ;

Vu l'avis de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Darnétal en date du 9 juin 2016, portant sur la mise en place d'un collège médical ;

Vu la concertation avec le Directoire du Centre Hospitalier de Darnétal en date du 10 juin 2016 portant sur la convention constitutive de GHT ;

Vu l'avis du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier de Darnétal en date du 23 juin 2016, portant sur la convention de GHT ;

Vu l'avis de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico techniques du Centre Hospitalier de Darnétal en date du 28 juin 2016, portant sur convention constitutive de GHT ;

Vu l'avis de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Darnétal en date du 27 juin 2016, portant sur la mise en place d'un comité des usagers ;

Centre Hospitalier de Gournay en Bray

Vu l'avis du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Gournay en Bray en date du 23 juin 2016, portant sur la participation à un groupement hospitalier de territoire ;

Vu la délibération du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Gournay en Bray en date du 23 juin 2016, relative à la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire ;

Vu l'avis du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Gournay en Bray en date du 23 juin 2016, portant sur la convention constitutive de GHT ;

Vu l'avis de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Gournay en Bray en en date du 15 juin 2016, portant sur la convention constitutive de GHT ;

Vu l'avis de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Gournay en Bray en date du 15 juin 2016, portant sur la mise en place d'un collège médical ;

Vu la concertation avec le Directoire du Centre Hospitalier de Gournay en Bray en date du 15 juin 2016 portant sur la convention constitutive de GHT ;

Vu l'avis du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier de Gournay en Bray en date du 14 juin 2016, portant sur la convention de GHT ;

Vu l'avis de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico techniques du Centre Hospitalier de Gournay en Bray en date du 15 juin 2016, portant sur convention constitutive de GHT ;

Vu l'avis de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Gournay en Bray en date du 10 juin 2016, portant sur la mise en place d'un comité des usagers ;

Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray

Vu l'avis du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray en date du 23 juin 2016, portant sur la participation à un groupement hospitalier de territoire ;

Vu la délibération du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray en date du 23 juin 2016, relative à la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire ;

Vu l'avis du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray en date du 23 juin 2016, portant sur la convention constitutive de GHT ;

Vu l'avis de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray en en date du 20 juin 2016, portant sur la convention constitutive de GHT ;

Vu l'avis de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray en date du 20 juin 2016, portant sur la mise en place d'un collège médical ;

Vu la concertation avec le Directoire du Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray en date du 20 juin 2016 portant sur la convention constitutive de GHT ;

Vu l'avis du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray en date du 20 juin 2016, portant sur la convention de GHT ;

Vu l'avis de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico techniques du Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray en date du 21 juin 2016, portant sur convention constitutive de GHT ;

Vu l'avis de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray en date du 21 juin 2016, portant sur la mise en place d'un comité des usagers ;

Centre Hospitalier du Rouvray

Vu l'avis du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray en date du 24 juin 2016, portant sur la participation à un groupement hospitalier de territoire ;

Vu la délibération du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray en date du 24 juin 2016, relative à la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire ;

Vu l'avis du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray en date du 24 juin 2016, portant sur la convention constitutive de GHT ;

Vu l'avis de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier du Rouvray en en date du 20 juin 2016, portant sur la convention constitutive de GHT ;

Vu l'avis de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier du Rouvray en date du 20 juin 2016, portant sur la mise en place d'un collège médical ;

Vu la concertation avec le Directoire du Centre Hospitalier du Rouvray en date du 14 juin 2016 portant sur la convention constitutive de GHT ;

Vu l'avis du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier du Rouvray en date du 23 juin 2016, portant sur la convention de GHT ;

Vu l'avis de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico techniques du Centre Hospitalier du Rouvray en date du 21 juin 2016, portant sur convention constitutive de GHT ;

Vu l'avis de la commission des usagers du Centre Hospitalier du Rouvray en date du 17 juin 2016, portant sur la mise en place d'un comité des usagers ;

Centre Hospitalier d'Yvetôt

Vu l'avis du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Yvetôt en date du 23 juin 2016, portant sur la participation à un groupement hospitalier de territoire ;

Vu la délibération du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Yvetôt en date du 23 juin 2016, relative à la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire ;

Vu l'avis du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Yvetôt en date du 23 juin 2016, portant sur la convention constitutive de GHT ;

Vu l'avis de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier d'Yvetôt en en date du 21 juin 2016, portant sur la convention constitutive de GHT ;

Vu l'avis de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier d'Yvetôt en date du 21 juin 2016, portant sur la mise en place d'un collège médical ;

Vu la concertation avec le Directoire du Centre Hospitalier d'Yvetôt en date du 20 juin 2016 portant sur la convention constitutive de GHT ;

Vu l'avis du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier d'Yvetôt en date du 21 juin 2016, portant sur la convention de GHT ;

Vu l'avis de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico techniques du Centre Hospitalier d'Yvetôt en date du 21 juin 2016, portant sur convention constitutive de GHT ;

Vu l'avis de la commission des usagers du Centre Hospitalier d'Yvetôt en date du 9 juin 2016, portant sur la mise en place d'un comité des usagers ;

PARTIE I : PROJET MEDICAL PARTAGE ET PROJET DE SOINS PARTAGE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Titre 1. *ORIENTATIONS STRATEGIQUES DU PROJET MEDICAL PARTAGE*

Article 1 :
Il est convenu la création d'un groupement hospitalier de territoire.
Les établissements parties à la présente convention établissent un projet médical partagé permettant aux patients du territoire un égal accès à des soins sécurisés et de qualité, grâce à une stratégie de prise en charge commune et graduée.

L'optimisation du parcours des patients gériatriques et fragiles, des patients handicapés, de ceux qui relèvent de la filière femme/mère/enfant et les modalités de leurs prises en charge notamment aux urgences font parties du projet médical du GHT. La santé mentale est intégrée à toutes ces filières. D'autres parcours spécialisés seront définis lors de la détermination des filières de soins du GHT.

Les objectifs médicaux suivants sont définis:

1. Améliorer et fluidifier le parcours des patients :
    - Organiser les parcours des patients par une gradation de l'offre de soins, de la proximité au recours, pour leur permettre d'accéder aux soins les plus adaptés ;
    - Eviter l'afflux massif des patients notamment âgés dans les services d'urgences ;
    - Améliorer la sortie des patients et faciliter l'aval des urgences et du court séjour ;
    - Faciliter l'accès des patients du territoire aux spécialistes et aux plateaux techniques requis ;
    - Favoriser la prise en charge de la santé mentale dans toutes les disciplines présentes dans le GHT, à tous les âges de la vie.

2. Promouvoir ensemble une offre de soins de territoire cohérente et de qualité.

3. Définir une stratégie de communication entre les professionnels au sein du GHT et vis-à-vis de leurs correspondants. Harmoniser progressivement les systèmes d'information :
    - Développer les outils de communication et de partage d'informations ;
    - Favoriser la connaissance réciproque de l'ensemble des composantes du GHT ;
    - Valoriser les expériences réussies existantes ;

4. Offrir un programme partagé de formation aux professionnels et associer aux programmes de recherche les établissements parties.

5. Définir une politique commune en matière de pharmacie et dans les autres domaines prévus par la réglementation.

6. Promouvoir les actions pour développer et harmoniser la démographie médicale et soignante au sein du GHT.

Le projet de soins partagé du groupement hospitalier de territoire est défini en cohérence avec le projet médical partagé, par voie d'avenant dans un délai d'un an à partir de la conclusion de la présente convention.

PARTIE II : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Titre 1. *CONSTITUTION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE*

COMPOSITION

Article 3 :

Les établissements suivants sont parties au groupement hospitalier de territoire :

- CH de Barentin, dont le siège est 17 Rue Pierre et Marie Curie, 76360 Barentin
- CH du Belvédère, dont le siège est 72 Rue Louis Pasteur, 76130 Mont-Saint-Aignan
- CH du Bois Petit, dont le siège est Avenue Libération, 76300 Sotteville-lès-Rouen
- CH de Darnétal, dont le siège est 116 Rue Louis Pasteur, 76160 Darnétal
- CH de Gournay-en-Bray, dont le siège est 30 Avenue de la Première Armée Française, 76220 Gournay-en-Bray
- CH de Neufchâtel-en-Bray, dont le siège est 4 Route de Gaillefontaine, 76270 Neufchâtel-en-Bray
- CHU-Hôpitaux de Rouen, dont le siège est 1 rue de Germont, 76 000 Rouen
- CH spécialisé du Rouvray, dont le siège est 4 Rue Paul Eluard, 76301 Sotteville-Lès-Rouen
- CH d'Yvetot, dont le siège est 14 Avenue Maréchal Foch, 76190 Yvetot

Un autre établissement public de santé ou un autre établissement médico-social public peut adhérer à la présente convention ultérieurement à sa signature, dès lors qu'il accepte sans réserve les stipulations de la présente convention, et qu'il n'est partie à aucun groupement hospitalier de territoire. Son adhésion doit préalablement recueillir l'avis favorable du comité stratégique du groupement. L'association peut également être envisagée pour les établissements médico-sociaux.

En outre, l'association sera prévue pour l'hospitalisation à domicile (HAD) et certains établissements de santé privés d'intérêt collectif (ESPIC), et le cas échéant des partenariats seront envisagés avec les établissements privés.

Ces adhésions, ou association, ou partenariat se traduisent par un avenant à convention.

DENOMINATION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Article 4 :

La dénomination du groupement hospitalier de territoire est : « Rouen Cœur de Seine »

OBJET DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Article 5 :

Le groupement hospitalier de territoire a pour objet la mise en œuvre d'une stratégie de prise en charge partagée et graduée des patients, dans le but d'assurer une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité.

Il vise à garantir une offre de proximité ainsi que l'accès à une offre de référence et de recours dans le cadre du projet médical partagé élaboré par les établissements.

Il assure la rationalisation des modes de gestion par la mise en commun de fonctions ou par des transferts d'activités entre établissements.

Les établissements du GHT partagent une charte de confiance annexée à la présente convention.

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT SUPPORT

Article 6 :

L'établissement support du groupement hospitalier de territoire est le CHU-Hôpitaux de Rouen, dont le siège est 1 Rue de Germont, 76000 Rouen.

Cette désignation doit être approuvée par au moins deux tiers des conseils de surveillance des établissements parties à la présente convention. Les délibérations de ces conseils sont annexées à la présente convention.

DROITS ET OBLIGATIONS DES ETABLISSEMENTS PARTIES

Article 7 :

Un établissement signataire ne peut être partie à une autre convention constitutive de groupement hospitalier de territoire.
Un établissement partie, associé ou partenaire du présent groupement hospitalier de territoire peut mener des actions de coopérations engagées dans un cadre conventionnel ou organique avec des personnes de droit public ou de droit privé. Les partenariats conclus par les établissements signataires s'exercent en conformité avec le projet médical partagé du groupement et sont, le cas échéant, mis en conformité avec la présente convention.

Les responsabilités inhérentes à l'exécution des missions confiées par la loi aux établissements de santé demeurent à la seule charge des établissements signataires, notamment vis-à-vis de leurs patients respectifs.

Les instances des établissements signataires restent compétentes, sous réserve des délégations de compétences qu'elles accordent, par délibération, aux instances du groupement.

Les délégations concernant notamment les fonctions mutualisées sont établies pour une durée de 5 ans, et sont reconductibles après évaluation et avis du comité stratégique. Leur reconduction expresse se fait par envoi d'un recommandé avec accusé de réception à l'ARS de Normandie, dans les deux mois avant la fin de la période de validité des délégations.

Les objectifs fixés dans la délégation sont l'optimisation des parcours de soins et la recherche d'efficience.

Pour permettre le contrôle de l'établissement délégant sur l'établissement support du groupement, celui-ci présente chaque année un rapport moral détaillant notamment les conditions d'exécution des fonctions mutualisées. Ce rapport est présenté au comité stratégique du groupement.

La place spécifique de chaque établissement est prise en compte pour la mise en œuvre de la présente convention. La stratégie du groupement en matière de santé mentale se fait dans le respect des orientations de l'établissement référent en psychiatrie. Chacun des établissements signataires conserve son mode de financement et perçoit la tarification des actes réalisés dans le cadre des activités pour lesquelles il est autorisé.

Titre 2. *ASSOCIATIONS ET PARTENARIATS DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES AU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE*

Article 8 :

Les établissements parties à la présente convention délèguent à l'établissement support la compétence de conclure, pour leur compte, les conventions de partenariat et d'association du groupement hospitalier de territoire prévues à l'article L. 6132-1 du code de la santé publique avec :

- Les hôpitaux des armées ;
- Les établissements assurant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Les établissements de santé privés d'intérêt collectif (ESPIC)
- Les établissements de santé privés de droit commercial ;

Ces projets de convention, d'association ou de partenariat sont soumis préalablement pour avis au comité stratégique de groupement.

Article 9 :

Le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen partie à la présente convention assure et coordonne, au bénéfice des établissements parties au groupement, les missions mentionnées au IV de l'article L. 6132-3, sans qu'il soit nécessaire de conclure une convention d'association spécifique :

1° Les missions d'enseignement de formation initiale des professionnels médicaux ;
2° Les missions de recherche, dans le respect de l'article L. 6142-1 ;
3° Les missions de gestion de la démographie médicale ;
4° Les missions de référence et de recours.

Le CHU favorise la co-construction avec les établissements parties au GHT de filières de soins, de la proximité jusqu'au recours. Il met en œuvre les moyens dont il dispose pour soutenir la démographie médicale et favoriser la participation à la recherche des professionnels du GHT.
Les établissements du GHT s'efforcent de soutenir la stratégie de groupe public en partageant leurs projets médicaux, en privilégiant les orientations réciproques des patients au sein du GHT et en favorisant le recours aux services spécialisés du CHU, le cas échéant.

Concernant l'enseignement et la formation, les établissements parties du groupement sont associés à la mise en œuvre des techniques les plus innovantes.

Titre 3. *GOUVERNANCE*

LE COMITE STRATEGIQUE

Article 10 :

Le comité stratégique - instance de concertation - propose au directeur de l'établissement support ses orientations dans la gestion et la conduite de la mutualisation des fonctions et du projet médical partagé.

Il élabore et adopte le règlement intérieur du groupement.

Le comité stratégique peut mettre en place un bureau restreint auquel il délègue tout ou partie de sa compétence.

Composition

Le comité stratégique comprend :

- Les directeurs des établissements visés à l'article 1 de la présente convention,
- Les présidents des commissions médicales des établissements visés à l'article 1 de la présente convention,
- Les présidents des commissions de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques visés à l'article 1 de la présente convention,
- Le président du collège médical de groupement
- Le médecin responsable du département d'information médicale de territoire
- Le directeur de l'unité de recherche et de formation médicale

Fonctionnement

Le comité stratégique est présidé par le directeur de l'établissement support. Il se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président ou à la demande des deux tiers des membres du comité.

INSTANCE MEDICALE COMMUNE : COLLEGE MEDICAL DE GROUPEMENT

Article 11 :
Un collège médical de groupement est mis en place.
Ce choix (collège médical plutôt que commission médicale) sera validé par la majorité des CME des établissements parties.

Composition

Le collège comprend 18 membres (2 membres par établissement partie au groupement) :

- Le président de CME de chaque établissement ou son représentant
- Un second représentant désigné par la CME de chaque établissement, en son sein

Présidence

Le collège médical élit son président et son vice-président parmi les praticiens titulaires qui en sont

membres. Le président du collège coordonne la stratégie médicale, assure son évaluation et son suivi. Il détient un pouvoir de proposition concernant la nomination du médecin responsable du DIM et des chefs de pôle inter établissements.
Les avis de cette instance sont transmis au Comité Stratégique du GHT

Fonctionnement

Le collège médical de groupement se réunit au moins deux fois par an.
Il peut se réunir à la demande de son Président, ou à la demande des deux tiers de ses membres.
L'ordre du jour est transmis à ses membres au moins 7 jours avant la tenue de la séance. Des intervenants peuvent être invités à l'initiative du Président du collège médical de groupement.
Le collège médical de groupement adopte son règlement intérieur, qui fixe ses modalités de fonctionnement et notamment de suppléance.

Compétences

Le collège médical anime la réflexion médicale du GHT. A ce titre, il participe au diagnostic de l'offre de soins du groupement, à l'identification des filières de prise en charge des patients et à l'organisation de la gradation des soins au sein du groupement. Il donne un avis sur le projet médical partagé du groupement. Il est tenu informé, chaque année, de sa mise en œuvre et du bilan dressé par son Président.

INSTANCE COMMUNE DES USAGERS : COMITE DES USAGERS

Article 12 :
Il est choisi de mettre en place un comité des usagers de groupement. Ce choix est soumis à l'avis de la majorité des commissions des usagers du GHT.

Composition

Le comité des usagers de groupement est composé de 1 ou 2 membre(s) de la commission des usagers de chaque établissement partie au groupement.

Fonctionnement

Le comité des usagers est présidé par le directeur de l'établissement support du groupement. Il se réunit au moins une fois par an. Il adopte son règlement intérieur, qui fixe ses modalités de fonctionnement.

Le comité des usagers du groupement est mis en place dans un délai de 1 an à compter de la signature de la présente convention, par avenant à la présente convention.

Compétences
Les missions du comité des usagers seront déterminées après concertation du comité stratégique et avant sa mise en place.

COMMISSION DES SOINS INFIRMIERS, DE REEDUCATION ET MEDICO-TECHNIQUES DE GROUPEMENT

Article 13 :

Composition

Les présidents des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques d'établissement sont membres de droit de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement au titre de leurs fonctions.
La commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement comprend 18 membres (2 membres par établissement partie au groupement) :

- Le président de la CSIRMT de chaque établissement ou son représentant
- Un second représentant désigné par la CSIRMT de chaque établissement, en son sein

Fonctionnement

Le président de la CSIRMT de groupement est un coordonnateur général des soins, désigné par le directeur de l'établissement support du groupement.
La CSIRMT de groupement se réunit au moins deux fois par an. Elle peut se réunir à la demande de son Président, ou à la demande des deux tiers de ses membres.
L'ordre du jour est transmis à ses membres au moins 7 jours avant la tenue de la séance. Des intervenants peuvent être invités à l'initiative du Président de la CSIRMT de groupement.
Elle adopte son règlement intérieur.

Compétences

La CSIRMT de groupement a notamment pour compétence de définir le projet de soins du GHT.
Les compétences déléguées à la CSIRMT de groupement font l'objet d'un avenant adopté dans un délai de 1 an à compter de la signature de la présente convention, après délibération des CSIRMT des établissements.

COMITE TERRITORIAL DES ELUS LOCAUX

Article 14 :

Composition

Le comité territorial des élus locaux est composé :

- Des maires des communes sièges des établissements parties au groupement
- Des présidents des conseils de surveillance
- Du président du comité stratégique
- Des directeurs des établissements parties au groupement
- Du président du collège médical de groupement

Le président du conseil régional ou son représentant et le président du conseil départemental ou son représentant peuvent être invités en tant que de besoin.

Fonctionnement

Le comité territorial des élus locaux élit son président parmi ses membres. Il se réunit au moins une fois par an soit à la demande de son président, soit du président du comité stratégique, soit à la demande d'au moins deux tiers de ses membres.

Compétences

Il est chargé d'évaluer les actions mises en œuvre par le groupement pour garantir l'égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité sur l'ensemble du territoire du groupement. A ce titre, il peut émettre des propositions et est informé des suites qui leur sont données.

CONFERENCE TERRITORIALE DE DIALOGUE SOCIAL

Article 15 :

Chacune des organisations syndicales présentes au sein d'au moins un comité technique d'établissement bénéficie d'un siège au sein de la conférence territoriale de dialogue social.
Lorsqu'elle est présente dans au moins **2** comités techniques d'établissement partie, l'organisation syndicale bénéficie de **2** sièges au sein de la conférence.
Lorsqu'elle est présente dans au moins **3** comités techniques d'établissement partie, l'organisation syndicale bénéficie de **3** sièges au sein de la conférence.
Lorsqu'elle est présente dans au moins **5** comités techniques d'établissement partie, l'organisation syndicale bénéficie de **4** sièges au sein de la conférence.

La conférence territoriale de dialogue social comprend également:

- Le président du comité stratégique, président de la conférence
- Avec voix consultative, le président du collège médical du groupement et le président de la CSIRMT du groupement et d'autres membres du comité stratégique désignés par son président
- Le président du comité stratégique, président de la conférence, peut se faire assister des personnes ressources de son choix.

La conférence est réunie au moins deux fois par an, soit à la demande du président du comité stratégique, soit à la demande d'au moins la moitié des représentants siégeant au sein de la conférence, soit à la demande des représentants d'au moins deux tiers des établissements parties au groupement.

Les modalités de fonctionnement de la conférence territoriale de dialogue social sont définies dans le règlement intérieur du groupement.

Compétences

La conférence territoriale de dialogue social est informée des projets de mutualisation concernant notamment la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les conditions de travail et la politique de formation au sein du GHT.

Titre 4. *MODALITE D'ORGANISATION DES FONCTIONS MUTUALISEES*

Article 16 :

Création d'un département d'information médicale de territoire

Un département de l'information médicale de territoire est constitué. Il est placé sous la responsabilité d'un médecin désigné par le directeur de l'établissement support sur proposition du président du collège médical.

Missions du médecin DIM responsable

Le médecin responsable du DIM de territoire coordonne les relations entre le département de l'information médicale de territoire et les instances médicales de chaque établissement partie.
Il rend compte, au moins une fois par an, de l'activité de l'ensemble des établissements parties au comité stratégique du GHT.
Il assure la qualité et l'exhaustivité des données qui permettent d'éclairer les orientations du projet médical partagé.
Il participe à l'analyse médico-économique de ces données.

Le médecin responsable du département de l'information médicale de territoire a autorité fonctionnelle sur les personnels du département d'information médicale du territoire.

Un médecin référent du DIM assiste à la CME des établissements parties.

Article 17 :

Schéma directeur du système d'information

Un schéma directeur du système d'information du groupement hospitalier de territoire, conforme aux objectifs du projet médical partagé, est élaboré par le directeur de l'établissement support du groupement, après concertation avec le comité stratégique.

Article 18 :

Plan d'action des achats

Un plan d'action des achats du groupement hospitalier de territoire est élaboré pour le compte des établissements parties au groupement.

La fonction achats comprend les missions suivantes:

- L'élaboration de la politique et des stratégies d'achat de l'ensemble des domaines d'achat en exploitation et en investissement;
- La planification et la passation des marchés;
- Le contrôle de gestion des achats;
- Les activités d'approvisionnement, à l'exception de l'approvisionnement des produits pharmaceutiques.

Article 19 :

Formation, instituts et écoles

Une instance commune, dont le président est désigné par le directeur de l'établissement support, est créée après avis du comité stratégique pour la coordination des plans de formation continue et de développement professionnel continu. Elle associe des représentants de chaque établissement partie. Cette instance propose les modalités de coordination des instituts et des écoles de formation paramédicale entre le CHU-Hôpitaux de Rouen et le CH du Rouvray.

Article 20 :

Pharmacie, imagerie et biologie

Les établissements parties au groupement organisent en commun les activités d'imagerie diagnostique et interventionnelle et les activités de biologie médicale.
Ils définissent également un projet de pharmacie dans le cadre du projet médical partagé.

Article 21 :

Autres fonctions et activités pouvant être mutualisées

Les établissements parties au GHT peuvent décider de mutualiser d'autres fonctions et activités selon un périmètre et des modalités de pilotage et de mise en œuvre qu'ils déterminent.

Titre 5. *DISPOSITIONS BUDGETAIRES*

Les établissements parties transmettent pour avis au comité stratégique, au plus tard 15 jours avant la date limite prévue, leur état de prévisions de recettes et de dépenses ainsi que le plan global de financement pluriannuel.

Titre 6. *DISPOSITIONS RELATIVES A LA QUALITE*

Les établissements parties au GHT devront prévoir une certification conjointe. Ses modalités seront définies dans le règlement intérieur du GHT.

Titre 7. *PROCEDURE DE CONCILIATION*

Article 22 :

En cas de litige ou de différend survenant entre les parties au groupement à raison de la présente convention ou de son application, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à 2 conciliateurs qu'elles auront désignés.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie.
La proposition de solution amiable est soumise à l'avis du comité stratégique puis à l'ARS de Normandie.
Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

Titre 8. *COMMUNICATION DES INFORMATIONS*

Article 23 :

La présente convention et tout avenant ultérieur sont communiqués pour information aux membres du comité stratégique du Groupement dans un délai d'un mois suivant leur signature.

Chacune des parties s'engage à communiquer aux autres toutes les informations qu'elle détient et qui sont nécessaires à la mise en œuvre du groupement, dans les limites usuelles du respect des règles de confidentialité médicale, et notamment la liste de toutes les coopérations dans lesquelles chaque partie est engagée.

Titre 9. *MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE ET AVENANT*

Article 24 :

La convention constitutive peut être modifiée par voie d'avenant après délibération du comité stratégique et avis des autres instances du groupement.

Titre 10. *DUREE ET RECONDUCTION*

Article 25 :

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans et est renouvelée par tacite reconduction.

Fait à Rouen, le 30 juin 2016

Pour le CHU-Hôpitaux de Rouen La Directrice Générale Isabelle Lesage	Pour le Centre Hospitalier de Barentin La Directrice Estelle Pasquier
Pour le Centre Hospitalier du Belvédère La Directrice Roselyne Bôquet	Pour le Centre Hospitalier du Bois-Petit Le Directeur Jean-Yves Autret
Pour le Centre Hospitalier de Darnétal Le Directeur par intérim Alain-Michel Rozier	Pour le Centre Hospitalier de Gournay en Bray P/Maryvonne Coussé
Pour le Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray Le Directeur par intérim Olivier Delahais	Pour le Centre Hospitalier du Rouvray Le Directeur Jean-Yves Autret
Pour le Centre Hospitalier d'Yvetôt La Directrice Michelle Mochalski	